

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/08

adopté à la majorité des membres votants (16)

le 30 janvier 2023

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Touraine Logement pour la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de travaux de démolition d'un immeuble d'habitation à Château-Renault (37).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Touraine Logement en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que si l'Hirondelle de fenêtre n'est pas considérée comme menacée en région Centre-Val de Loire, son statut en France reste précaire (espèce « quasi-menacée sur la liste rouge nationale) en raison d'un fort déclin depuis le début des années 2000 ;

Considérant que le nombre de nids concernés par la demande (242) témoigne de la présence d'une importante colonie d'hirondelles de fenêtre sur le secteur concerné ;

Considérant ainsi, et que malgré la réalisation des travaux en dehors de la présence des oiseaux, la compensation proposée n'est pas à la hauteur des enjeux :

- en termes de ratio de compensation ;

- en termes de localisation des nichoirs de compensation : les caractéristiques de l'édicule de l'ascenseur de la tour visée ne sont pas précisées mais celui-ci n'ayant pas été colonisé jusque là, il ne semble pas favorable à une installation massive de nids ;

Considérant que dans ces conditions, le maintien de la population d'hirondelles de fenêtre sur le secteur n'est pas garanti ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande en l'état.

Le CSRPN n'est cependant pas opposé à la démolition de la tour et préconise au porteur de projet de revoir sa demande en retravaillant les mesures de compensation de la destruction des nids :

- 1) en proposant un ratio de compensation de 2 nids installés pour un détruit, afin de maximiser la capacité d'accueil pour les hirondelles dans le secteur à leur retour de migration ;
- 2) en privilégiant la localisation des nichoirs de compensation :
 - à proximité immédiate de la tour à détruire ;
 - selon l'orientation privilégiée jusque-là par les hirondelles au niveau de l'immeuble à détruire (Est et Ouest) ;
 - sous des corniches d'immeubles ou dans des encoignures de fenêtres.

Le porteur de projet indiquant dans son dossier vouloir s'adjoindre l'expertise de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, la stratégie de compensation devra être définie avec cette dernière.

Enfin, les inventaires n'ayant pas inclus les chauves-souris, pendant les travaux il faudra veiller à œuvrer avec une plus grande précaution au niveau des corniches et acrotères des étages supérieurs, des linteaux des huisseries et des coffrets des volets des fenêtres à tous les étages.

Si une chauve-souris est découverte lors des travaux (ou un rassemblement ou un autre animal), le demandeur mettra en place un dispositif de prise en charge par un professionnel naturaliste permettant sa contention au calme puis un relâcher sur place et une demande de dérogation spécifique pourra être nécessaire.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON